

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Tourret et M. Schwartzenberg

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, après le mot : « publique », supprimer les mots :

« ne relevant pas du secteur concurrentiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir le droit en vigueur qui autorise un fonctionnaire à donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice au profit d'une personne publique relevant du secteur concurrentiel, tel un EPIC ou un GIP exerçant une activité de service public industriel ou commercial.